

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. L. F. A. F. N. ...	3.500 frs	6.000 frs	6.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro. Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moins de

(Il n'est jamais coté moins de 500 f pour les annonces)

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 d'une somme de 50 francs

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
9 juin Décret n° 79-550 complétant le décret n° 79-105 du 1^{er} février 1979 portant nomination des conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême... 1100

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

1979
24 juillet Décret n° 79-732 portant nomination d'un directeur... 1100
24 juillet Décret n° 79-785 portant nomination d'un directeur... 1101

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
5 avril Décret n° 79-314 portant promotion d'officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers... 1101
13 avril Décret n° 79-343 portant additif au décret n° 79-52 constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre l'année 1979... 1101
14 avril Décret n° 79-344 portant promotion au grade supérieur dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979... 1101
14 avril Décret n° 79-345 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979... 1101
3 août Arrêté ministériel n° 8681 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré... 1101
3 août Arrêté ministériel n° 8683 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Toumani Dembélé... 1102
3 août Arrêté ministériel n° 8684 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Birama Coulibaly... 1102
3 août Arrêté ministériel n° 8685 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Coumbassa Ndiaye dit Oumar... 1102

3 août Arrêté ministériel n° 8686 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bou-bacar Baldé... 1102
3 août Arrêté ministériel n° 8687 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Thiécouta Sagna... 1102
3 août Arrêté ministériel n° 8688 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Allou Ba... 1102
3 août Arrêté ministériel n° 8689 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra... 1102

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979
16 mai Décret n° 79-430 portant nomination du directeur des Infrastructures... 1102
16 mai Décret n° 79-431 portant nomination du directeur de l'Aviation civile... 1102
16 mai Décret n° 79-432 portant nomination du directeur des Transports terrestres... 1102
16 mai Décret n° 79-433 portant nomination du directeur des Etudes et de la Programmation de la Direction générale des Travaux publics... 1102
16 mai Décret n° 79-434 portant nomination du directeur de l'Assainissement... 1102
16 mai Décret n° 79-435 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement... 1102
16 mai Décret n° 79-436 portant nomination du directeur général des Travaux publics... 1102
16 mai Décret n° 79-437 portant nomination d'un directeur général des Transports... 1102
16 mai Décret n° 79-438 portant nomination du directeur de l'Entretien routier et du Matériel... 1103
16 mai Décret n° 79-439 portant nomination de l'inspecteur technique de l'Équipement... 1103
16 mai Décret n° 79-440 portant nomination du directeur de la Météorologie... 1103
16 mai Décret n° 79-441 portant nomination du directeur de la Marine marchande... 1103

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979
23 juillet Décret n° 79-723 portant prorogation de limite d'âge d'un officier... 1103
23 juillet Décret n° 79-724 portant prorogation de limite d'âge d'un officier... 1103
23 juillet Décret n° 79-725 portant admission à la retraite d'un officier... 1103

23 juillet	Décret n° 79-726 portant réintégration dans les cadres d'un officier	1103
23 juillet	Décret n° 79-727 portant promotion d'officiers de réserve	1103
24 juillet	Décret n° 79-775 portant rappel à l'activité d'un officier en position de disponibilité	1103

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

8 mai	Décret n° 79-377 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à l'Institut universitaire de Technologie	1103
8 mai	Décret n° 79-379 portant renouvellement du détachement à l'O.M.S. de M. Samba Diop, maître de conférences agrégé	1103
17 mai	Décret n° 79-454 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar	1103
22 mai	Décret n° 79-484 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	1104
11 juillet	Décret n° 79-672 portant nomination du directeur des Bourses	1104
11 juillet	Décret n° 79-673 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières	1104
18 juillet	Décret n° 79-705 portant nomination de maîtres de conférences à la faculté des Sciences	1104
18 juillet	Décret n° 79-706 portant nomination de M. Ibrahim Fall en qualité de professeur titulaire de droit public à la faculté des Sciences juridiques et économiques	1104

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

21 juillet	Décision primatorale n° 8035 M.E.N.-S.B. portant remboursement d'allocations scolaires, années 1977-1978, 1978-1979 en faveur des enfants de M. Masseck Ndiaye, conseiller d'ambassade du Sénégal à Ottawa (Canada)	1104
21 juillet	Décision primatorale n° 8039 M.E.N.-S.B.-C.J.S. portant remboursement d'allocations scolaires, année 1977-1978 en faveur des enfants de M. Boubacar Bâ, conseiller d'ambassade de la République du Sénégal à Beyrouth	1104
6 août	Décision primatorale n° 8792 M.E.N.-S.B. portant remboursement d'allocations scolaires, année 1978-1979, en faveur des enfants de M. Aboubacar Sy, ambassadeur du Sénégal à Tripoli (Libye)	1104
9 août	Décision primatorale n° 9010 M.E.N.-S.B.-C.J.S. portant octroi d'aides scolaires pour l'année 1978-1979 au profit des enfants de M ^{mes} veuves Michèle Senghor et Marie José Ricou à Paris	1104

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

25 juillet	Arrêté primatorial n° 8121 M.P.C. portant agrément du programme d'extension de la Menuiserie moderne Serigne Ndiaye au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise	1103
25 juillet	Arrêté primatorial n° 8122 M.P.C. portant agrément du programme de la Société « Les Nouvelles Carrières d'Ebène » au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise	1103
25 juillet	Arrêté primatorial n° 8123 M.P.C. portant agrément du programme de l'entreprise sénégalaise pour la fabrication de matériels, d'articles scolaires de craies « Falim's » (S.A.R.L.) au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise	1106
25 juillet	Arrêté primatorial n° 8124 M.P.C. portant agrément de M. Moustapha Bassirou Mbacké au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise	1106
25 juillet	Arrêté primatorial n° 8125 M.P.C. portant agrément du programme d'investissement de M. Demba Elimane Hane au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise	1107

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

30 juin	Décret n° 79-642 portant nomination du directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire	1107
29 juin	Décret n° 79-643 portant nomination du directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation	1107
30 juin	Décret n° 79-644 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement	1107
30 juin	Décret n° 79-645 portant nomination du directeur de la Pharmacie	1107
30 juin	Décret n° 79-647 portant nomination de l'inspecteur des Affaires pharmaceutiques	1107
30 juin	Décret n° 79-648 portant nomination d'un directeur d'hôpital régional	1107
7 juillet	Décret n° 79-671 portant nomination du directeur des Formations hospitalières	1108

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1979

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. — Avis relatif à l'émission d'un nouveau billet de 500 francs	1108
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1108
Résultats du tirage de la 313 ^e tranche de la loterie nationale	1109

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-550 en date du 9 juin 1979 complétant le décret n° 79-105 du 1^{er} février 1979 portant nomination des conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

Article premier. — L'article premier du décret n° 79-105 du 1^{er} février 1979 est ainsi complété :

Ajouter après M. Doudou Ndir, MM. Amadou Sow, directeur de société; Boubacar Fall, administrateur civil principal, directeur de la Fonction publique.

Art. 2. — M. André Franc, rapporteur adjoint à la Cour suprême, est nommé conseiller en service extraordinaire en remplacement de M. Francisque Marie.

PRIMATURE SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 79-732 en date du 24 juillet 1979 :

Article unique. — M^{me} Ndao Seynabou Dia, Mle de solde 369546 E, sociologue, précédemment conseiller technique au Cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine, est nommée directeur de la Programmation et des Actions au Secrétariat d'Etat à la Condition féminine.

Par décret n° 79-785 en date du 24 juillet 1979 :

Article unique. — M. Idrissa Diop, licencié es-sciences juridiques, titulaire d'une maîtrise ès sciences juridiques (droit international), est nommé directeur de l'Information et des Etudes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-314 en date du 5 avril 1979 :

Article premier. — Est nommé à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1979 au grade de capitaine :
le lieutenant Iba Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-343 en date du 13 avril 1979 :

Article unique. — Les dispositions des articles premiers des décrets 78-858 des 11 septembre 1978 et 11 janvier 1979 portant promotion et passages automatiques d'échelons dans les corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre des années 1978-1979 sont rectifiées et complétées comme suit en ce qui concerne le nombre des forces de police désigné ci-dessous :

Au lieu de :

AU TITRE DE L'ANNEE 1978

« Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1978 (A.C. et R.S.M. : néant) »,

Lire :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an),

Après :

AU TITRE DE L'ANNEE 1979

Après :

« M. Samba Sy, Mle de solde 55663-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant) ».

Ajouter :

« M. Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1978 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Par décret n° 79-344 en date du 14 avril 1979 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1979, et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

Au grade de commissaire de police divisionnaire

M. Diély Sidibé, Mle de solde 28966-C, bureau de Sécurité de la Présidence, 2^e échelon, à compter du 10-1-1979 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon

Néant

Au grade de commissaire principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Sadio Kitane, Mle de solde 354023-A, D.A. fichiers, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 7-1-1978 (A.C. : néant);

Adji Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, D.M.B., 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. : néant);

Sécou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-I, commissariat central de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 7-1-1979 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 28863-A, Louga, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. : néant);

MM. Mouhamadou Mbacké Mbaye, Mle de solde 353987-G, commissariat central de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, à compter 15-2-1979 (A.C. : néant);

Cheikh Anne, Mle de solde 50448-D, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 7-1-1979 (A.C. : néant).

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

Au grade de commandant de groupement

Néant

Au grade de commandant de groupement

Néant

Au grade de commandant principal

Néant

Au grade de commandant de 1^{re} classe

Néant

Par décret n° 79-345 en date du 14 avril 1979 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les commissaires de police dont les noms figurent ci-dessous :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Pour la classe exceptionnelle le grade de commissaire divisionnaire

M. Diély Sidibé, Mle de solde 20966-C, bureau de Sécurité de la Présidence de la République, 2^e échelon.

Pour le grade de commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade de commissaire de police principal 1^{er} échelon

Néant

Pour la 1^{re} classe, 1^{er} échelon du grade de commissaire

MM. Sadio Kitané, Mle de solde 354023-A, D.A. fichiers, 2^e échelon; Adji Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, D.M.B., 2^e échelon;

Sécou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-I, commissariat central de Dakar, 2^e échelon;

Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 28863-A, commissariat de Louga, 2^e échelon;

Mouhamadane Mbacké Mbaye, Mle de solde 353987-G, commissariat central de Dakar, 2^e échelon;

Cheikh Anne, Mle de solde 50448-D, commissariat centrale de Thiès, 2^e échelon.

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX SUPERIEURS

Pour le grade de commandant de groupement de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de commandant de groupement

Néant

Pour le grade de commandant principal

Néant

Pour le grade de commandant de 1^{re} classe

Néant

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 8681 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré né vers 1955 à Bamako (République du Mali), de Djissa et de Niélé Traoré, teinturier, domicilié à Dakar, chez Lansana Doumbouya à la Sicap, rue 10.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8683 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Toumani Dembélé, né vers 1957 à Kayes (République du Mali), de feu Balla et de feu Sandiokou Sakiliba, pointeur, domicilié à Dakar, face au marché Sandaga (sans autres précisions).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8684 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Rirama Coulibaly, né en 1955 à Ntabakaro (République du Mali), de Ntji et de Tonkou Sakho, domicile non précisé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8685 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Coumbassa Ndiaye dit Oumar, né en 1931 à Boké (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Tahoury et de Satan Kamory dite Sandy, cultivateur, domicilié à Kafrine II, chez Cheikhou Ndiaye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8686 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Baldé, né en 1949 à Buguina Souki (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Amadou et de Ahilalma Diallo,

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8687 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Thiécouta Sagna, né vers 1938 à Banjul (République de Gambie), de Badou et de Bintou Sène.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8688 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Aliou Bâ, né en 1950 à Téliélé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Alpha et de Fatoumata Bâ, marchand.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8689 M.INT. - D.G.S.N. - D.P.E.T.V. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diarra, né vers 1931 à Séridou (République du Mali), de Mamadou et de Koura Diawara, domicilié à Dakar, Pikine Taly Boumack, chez Mamadou Bangoura, parcelle 1611.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-430 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Papa Souleymane Mangane, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur des Infrastructures.

Par décret n° 79-431 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Diogomaye Diop, ingénieur de l'Aéronautique civile, est nommé directeur de l'Aviation civile.

Par décret n° 79-432 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Babacar Diop, ingénieur des transports, est nommé directeur des Transports terrestres.

Par décret n° 79-433 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Balaly Dème, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé directeur des Etudes et de la Programmation de la Direction générale des Travaux publics.

Par décret n° 79-434 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Amadou Diaw, ingénieur de l'assainissement, est nommé directeur de l'Assainissement.

Par décret n° 79-435 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Babacar Sy, administrateur civil, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Équipement.

Par décret n° 79-436 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Moussa Tambadou, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur général des Travaux publics.

Par décret n° 79-437 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur général des Transports.

Par décret n° 79-438 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur de l'Entretien routier et du Matériel.

Par décret n° 79-439 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Papa Maki Dia, ingénieur des travaux publics assimilé, est nommé inspecteur technique de l'Équipement.

Par décret n° 79-440 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Mansour Seck, ingénieur de la météorologie, est nommé directeur de la Météorologie nationale.

Par décret n° 79-441 en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — M. Simon Boissy, administrateur des Affaires maritimes, est nommé directeur de la Marine marchande.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-723 en date du 23 juillet 1979 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de 2 ans accordée au lieutenant Boubacar Diallo du bataillon des Transmissions, expire le 26 août 1979.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'une durée de deux ans, lui est accordée, conformément aux dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-724 en date du 23 juillet 1979 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge, accordée au lieutenant Babacar Diop de l'Armée nationale, né le 22 janvier 1931 à Saint-Louis, expire le 21 janvier 1980.

Art. 2. — Une nouvelle prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée conformément aux dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Cette mesure qui prend effet le 22 janvier 1980, expire le 21 janvier 1982.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-725 en date du 23 juillet 1979 :

Article premier. — Le capitaine Demba Seck de l'Armée nationale, né en 1930 à Yang Yang est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle, basée sur la durée des services accomplis dans l'armée nationale à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-726 en date du 23 juillet 1979 :

Article premier. — Le capitaine Babacar Guèye de la Gendarmerie nationale, précédemment placé dans la position de non-activité par mesure de discipline est, à compter du 9 août 1979, rappelé à l'activité.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-727 en date du 23 juillet 1979 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, ayant totalisé deux ans de grade de sous-lieutenant, sont promus au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1979.

1. — ARMES

A. — Infanterie

Au grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :

1. Malick Guèye, né le 25 mai 1932;
2. Babacar Guèye, né le 19 septembre 1938.

B. — Administration générale

CHANCELLERIE

Au grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant Demba Tounkara, né le 21 décembre 1936.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-775 en date du 24 juillet 1979 :

Article premier. — Le lieutenant Souleymane Ndiaye de la Gendarmerie nationale, précédemment placé en position de disponibilité sur sa demande, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} août 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-377 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — M. Bernard Fabre, docteur d'État ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire de thermodynamique énergétique à l'Institut universitaire de Technologie, à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé est prise en charge par le ministre français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-379 en date du 8 mai 1979 :

Article premier. — Le détachement du docteur Samba Diop, maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour le Fonds national des Retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-454 en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — M. Alassane Ndaw est nommé professeur sans chaire de philosophie à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 18 janvier 1979.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Ndaw percevra la rémunération universitaire correspondant au 4^e échelon des maîtres de conférences, indice 836, conformément aux dispositions de l'article 7-3^e, du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, chapitre 5, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-484 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} Jacqueline Roy est titularisée dans les fonctions de maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-672 en date du 11 juillet 1979 :

Article premier. — M. Laurent Diop, Mle de solde 52176-C, administrateur civil, est nommé directeur par intérim des bourses du ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-673 en date du 11 juillet 1979 :

Article premier. — M. Magatte Sow, Mle de solde 352 139-G, administrateur civil, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-705 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences stagiaires à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1979 :

MM. Christian Sina Diatta, physique;
Libasse Diop, chimie;
Mamadou Koné, chimie;
Abdourahim Ndiaye, chimie.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 673, conformément aux dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-706 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, maître de conférences agrégé des disciplines juridiques, est nommé professeur titulaire de droit public à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 10 juillet 1978.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Fall percevra la rémunération universitaire correspondant au 2^e échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, compte tenu de son précédent classement au 4^e échelon des maîtres de conférences, conformément aux dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS PRIMATORALES portant remboursement d'allocations scolaires à des conseillers d'ambassade

Par décision primatorale n° 8035 M.E.N.-S.B. en date du 21 juillet 1979 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre des années 1977-1978 et 1978-1979 est consenti à M. Massecq Ndiaye, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa, Canada.

Année scolaire 1977-1978

— Oumar Tidiane Ndiaye;

— Aïssatou Ndiaye,

2450 \$ soit : $2450 \times 196,85 = 482.280$ francs C.F.A.

Année 1978-1979

— Oumar Tidiane Ndiaye;

— Aïssatou Ndiaye,

2550 \$ $\times 196,85 = 501.967$ francs C.F.A.

Total : $482.280 \text{ F.C.F.A.} + 501.967 \text{ F.C.F.A.} = 984.247 \text{ francs C.F.A.}$

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 984.247 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1978-1979.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 8039 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 21 juillet 1979 :

Article premier. — Un remboursement complet d'allocations scolaires au titre de l'année scolaire 1977-1978 est consenti à M. Boubacar Ba, conseiller d'ambassade de la République du Sénégal à Beyrouth conformément à la situation ci-après :

1^{er}, 2^e et 3^e trimestres

Bineta Ba;	Aïssatou Ba;
Massar Ba;	Maguette Ba;
Fatou Ba;	Moustapha Ba.

6 148 livres libanaise.

Soit, au taux de chancellerie : $78 \times 6.148 = 485.692$ francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 485.692 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 8792 M.E.N.-S.B. en date du 6 août 1979 :

Article premier. — Un remboursement d'allocations scolaires au titre des années 1978-1979 est consenti à M. Aboubacar Sy, Ambassadeur du Sénégal à Tripoli, Libye.

ANNEE 1978-1979

1^{er}, 2^e et 3^e trimestres

Aïcha Sy;	Zeinab Sy;
Madina Sy;	Oumar Sy,

1561,500 livres égyptiennes.

Ahmed Abdoulaye Sy : 42.000 francs.

Total : $1561,500 \text{ livres égyptiennes} + 42.000 \text{ francs C.F.A.}$

Soit : $(580 \times 1561,500) + 42.000 \text{ francs} = 947.870 \text{ francs C.F.A.}$

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 947.870 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 9010 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date du 9 août 1979 portant octroi d'aides scolaires pour l'année 1978-1979 au profit des enfants de M^{me} veuve Michelle Senghor et Marie José Ricou à Paris.

Article premier. — Une aide scolaire spéciale est attribuée au titre de l'année 1978-1979 à M^{me} veuve Michelle Senghor, demeurant 130, rue de Rennes, 75 006 Paris, au titre de ses enfants :

— Valérie Dicr Senghor.

— Richard Wagne Senghor;

Art. 2. — Le montant de cette aide scolaire spéciale s'élève à 24.000 FF soit 1.160.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Est consentie au profit de M^{me} Marie José Ricou, conseiller près l'Ambassade du Sénégal à Paris au titre des frais de scolarité de son enfant Joséphanie Ricou, une aide de 42.000 francs C.F.A..

Art. 4. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.202.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 504, article 7320, gestion 1979-1980.

Art. 5. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant diverses dispositions relatives à la moyenne et petite entreprise sénégalaise

Par arrêté primatorial n° 8121 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la Menuiserie moderne Serigne Ndiaye, objet de sa demande en date du 23 février 1979, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme comporte l'extension de l'entreprise.

Art. 3. — La Menuiserie moderne Serigne Ndiaye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 7.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension, la Menuiserie moderne Serigne Ndiaye devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 5 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie moderne Serigne Ndiaye bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits de douane pour les matières premières et produits non fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication, pendant une période de trois ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée.

1. Une presse oléodynamique P-50;
2. Une mortaiseuse S.M. 500 S;
3. Une dégauchisseuse P.F.-500;
4. Une tenonuse;
5. Une affuteuse automatique SICAR;
6. Un compresseur pour vernissage.

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent, éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté primatorial n° 8122 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la société les « Nouvelles Carrières d'Ebène », objet de sa demande en date du 16 février 1979, est agréé au régime de la loi 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé porte sur l'exploitation d'une carrière de basalte à Diack (Région de Thiès), pour traitement des matériaux destinés à la construction par concassage.

Art. 3. — La société « Nouvelles Carrières d'Ebène » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un minimum de 92.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la société « les Nouvelles Carrières d'Ebène » devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 40 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société « les Nouvelles Carrières d'Ebène » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la période de réalisation de programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution de patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de la société ou l'augmentation du capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital eu cours intervienne pendant la durée de la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée.

1. Une station complète de concassage montée sur remorque et comprenant :
 - un concasseur à mâchoires,
 - un concasseur gyrasphère,
 - trois sauterelles,
 - deux bandes transporteuses,
 - une armoire électrique,
 - un alimentateur,
 - un cribleur,
 - un moteur électrique;
2. Un compresseur complet;
3. Un groupe électrogène;
4. Un poste de soudure;
5. Un bulldozer;
6. Une chargeuse;
7. Un matériel de liaison-radio:

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté primatorial n° 8123 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de « l'Entreprise sénégalaise pour la Fabrication de Matériels, d'Articles scolaires et de Craies FATIM'S », objet de sa demande en date du 4 octobre 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité de fabrication de craies blanches et de couleurs.

Art. 3. — « l'Entreprise sénégalaise pour la Fabrication de Matériels, d'Articles scolaires et de Craies FATIM'S » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 40.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation « l'Entreprise sénégalaise pour la Fabrication de Matériels d'Articles scolaires et de Craies « FATIM'S » devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 13 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « l'Entreprise sénégalaise pour la Fabrication de Matériels, d'Articles scolaires et de Craies FATIM'S » bénéficiera :

- de l'exonération pendant une période de deux ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur la société;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de société ou l'augmentation du capital desdites sociétés à la condition que l'augmentation du capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés, pendant une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Deux machines modèle Ref x TR extrudeuses d'une capacité de production de 6.000 batonnets à l'heure — Format international standard 635 x 1078 x 470;
2. Deux jeux de contrôle électronique pour le contrôle des machines;
3. Un mélangeur électrique à 3 vitesses;
4. Une souffleuse d'air chaud marque « SECOVITE » avec thermostat;
5. Une installation de chaufferie;
6. Une camionnette R. 4;

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent éventuellement bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté primatorial n° 8124 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Moustapha Bassirou Mbacké, objet de sa demande en date du 1^{er} juillet 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une ferme pilote à Poroi (Sine-Saloum).

Art. 3. — M. Moustapha Bassirou Mbacké s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 80.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de la ferme il devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 63 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Moustapha Bassirou Mbacké bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de deux ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période maximum de cinq ans, et à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériels et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Un four PAVAILLER C 24 « S »;
2. Un pétrin PAVAILLER type P 100;
3. Un réfrigérateur d'eau type F 250;
4. Un élévateur mécanique enfournement, défournement;
5. Une fagoneuse PAVAILLER;
6. Une diviseuse mécanique JB 10 divisions;
7. Deux cents mètres de toile à couche de 80;
8. Un groupe autonome;
9. Une R. 4 camionnette.

Des matériels et matériels figurant dans le dossier de demande d'agrément présentée par la société et non retenus dans la liste ci-dessus présentée, éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-642 en date du 30 juin 1979 :

Article premier. — M. Madiou Touré, docteur en médecine, précédemment directeur de la Santé publique, est nommé directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-643 en date du 29 juin 1979 :

Article premier. — M. Papa Souleye Ndiaye, docteur en médecine, précédemment médecin-chef de la région médicale du Sine-Saloum, est nommé directeur de la Recherche de la Planification et de la Formation.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Article premier. — M. Chelikh Tidiane Diop, administrateur civil, précédemment chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, par intérim.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-644 en date du 30 juin 1979 :

Article premier. — M. Issa Lo, professeur agrégé de Pharmacie, précédemment en service à l'Inspection des pharmacies, est nommé directeur de la Pharmacie.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-647 en date du 30 juin 1979 :

Article premier. — M. Doudou Ba, pharmacien, précédemment en service à l'Inspection des pharmacies, est nommé inspecteur des Affaires pharmaceutiques.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-648 en date du 30 juin 1979 :

Article premier. — M. Médoune Guéye, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Marine marchande, est nommé directeur de l'Hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-648 en date du 30 juin 1979 :

Article premier. — M. Médoune Guéye, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Marine marchande, est nommé directeur de l'Hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Matériels, matériels et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Un pèse-bétail;
 2. Une mobylette;
 3. Un tracteur;
- Des matériels et matériels figurant dans le dossier de demande d'agrément présentée par la société et non retenus dans la liste ci-dessus présentée, éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté préfectoral n° 8125 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Demba Elimane Hane, objet de sa demande en date du 19 janvier 1979, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une exploitation de 3 ans un montant minimum de 31.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — M. Demba Elimane Hane s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 31.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, il devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 17 emplois permanents de cadres et ouvriers

Art. 5. — M. Demba Elimane Hane bénéficiera :

- de l'exonération pendant la période de réalisation des matériels et matériels qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaisables, comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
- de l'exonération de la contribution de mise en activité la fin de la cinquième année suivant celle de mise en activité de l'entreprise;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital en cause intervention pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction commise à l'agrément du ministère des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-671 en date du 7 juillet 1979 :

Article premier. — M. Birame Dème, administrateur civil, précédemment en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est nommé directeur des Formations hospitalières.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Institut d'Emission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire Ouest Africaine, met en circulation à compter du 15 octobre 1979, un nouveau billet de 500 francs C.F.A.

Les caractéristiques du nouveau billet, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

- Couleur dominante : vert;
- Dimensions : 75 x 140 millimètres.

RECTO :

Motif décoratif en haut, à gauche et en bas : Poids en cuivre à peser l'or;

A gauche : Sur le fond décoratif de poids en cuivre masque à tête de phacochère ou d'antilope;

Au centre : Troupeau de zébus;

A droite : Tête de vieux berger.

VERSO :

A gauche : Palmier à huile;

Au centre : Plantation de palmiers à huile;

A droite : Masques;

Bandeau : Motif stylisé inspiré du masque.

FILIGRANE : Tête de femme de profil.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

" CABINET AZIZ DIÈYE - SARL "

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Cité Prestations familiales Front de terre - DAKAR

R. C. : N° 79 - B - 105

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 août 1979, enregistré à Dakar II, le 20 août 1979, volume 13, folio 45, case 3410, bordereau 1563-3, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'organisation, la vérification, l'appréciation, le redressement des comptes de toute nature l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques juridiques et financières, l'établissement de tous rapports sur ces constatations, conclusions et suggestions;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination sociale est « CABINET AZIZ DIEYE — SARL ».

Son siège social est fixé à Dakar, Cité Prestations Familiales Front de Terre.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 et divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le premier gérant de la société est M. Abdou Aziz Dièye, expert comptable, demeurant à Dakar, Cité Prestations n° 33 qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 2830 du 27 septembre 1979.

Deux expéditions de l'acte notarié, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 18 septembre 1979.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317 de Rufisque, appartenant à M. Tamsir Khoussa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17288-D.G. appartenant à M. Bouna Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription délivré au sieur Doudou Seydi, mentionné sous le titre foncier n° 558 de la Basse Casamance, sis à Djéki (département de Ziguinchor). 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7132 D.G., appartenant à la société CODIPRAL. 2-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11351 D.G., appartenant à la B.I.A.O. 2-2

Etude Me Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 870 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mesdames Tenot et Dabin et à M. Ovigny. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-treizième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le mardi 20 février 1979
Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	52	600	300	600	300
1000	2000	62	800	400	800	400
1000	200	50	1.000	500	1.000	500
100	2000	518	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	388	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	443	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	014	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	073	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3993	15.000	7 500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	31566	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04728	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78981	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77673	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82314	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	23099	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58791	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71029	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52642	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89272	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45580	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39694	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	25152	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	13995	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54188	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96985	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43890	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94184	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	73628	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15260	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84359	25.000	12.500	12.700	12.700
1	2	78364	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26956	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89683	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20808	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40440	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	34962	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17951	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78319	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39004	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	74975	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	95272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83576	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74774	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	87342	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55450	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	83263	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10067	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54266	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04076	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31001	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44458	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	73859	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	32145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53690	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95702	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43846	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97406	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02897	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92887	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59912	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69015	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29079	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57282	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07917	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16586	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30999	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	88908	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	49506	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19406	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12426	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53166	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96185	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89858	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03893	125.000	250.000	250.000	125.000
1	2	91498	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	13649	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10747	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25941	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69998	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	09476	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

19476	69476	01476	06476	09276	09976	09446	09496	09474
29476	79476	02476	07476	09376	09406	09456	09471	09470
39476	89476	03476	08476	09576	09416	09466	09472	09477
49476	99476	04476	09076	09676	09426	09486	09473	09475
59476	00476	05476	09176	09776	09436	09876	09478	09479

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL (B. H. S.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar du 16 juillet 1979, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Senghor notaire à Dakar, le 19 juillet 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme qui a pour objet d'apporter son concours financier à la promotion et à l'amélioration de l'Habitat au Sénégal.

A cet effet, elle est habilitée, pour son propre compte, à :

— consentir des prêts à court, moyen et long terme pour l'acquisition, la construction, la transformation ou l'achèvement de logements à usage de résidence principale;

— consentir des prêts à court, moyen ou long terme pour la construction, la transformation ou l'achèvement de logements à usage locatif;

— consentir des prêts à court, moyen et long terme pour des projets de constructions d'habitations à usage de résidence principale, initiés par des groupements sans but lucratif, constitués en vue de faciliter à ses membres l'accès à la propriété;

et pour le compte de l'Etat à :

— assurer l'aide des fonds publics qui seront mis à sa disposition, la réalisation de programmes de logements correspondant strictement aux normes de « l'Habitat social » entrant dans les objectifs de plan;

— assurer le financement des acquisitions foncières et des travaux d'équipement de terrains destinés à recevoir des logements sociaux,

et de façon plus générale :

— Accomplir toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, se rapportant directement à son objet principal.

Pour réaliser son objet, la B.H.S. a vocation à :

— collecter et recevoir les dépôts d'épargne et à terme des personnes physiques et morales;

— contracter des emprunts et émettre des obligations ou bons à terme sur tous marchés;

— gérer pour le compte de l'Etat, le produit de recettes spéciales, affectées à l'habitat social;

— transférer à des tiers les droits résultant de tous prêts ou investissements dans des titres et valeurs qui auraient été faits par elle;

— contracter des emprunts sous toutes formes et recourir au récompte auprès de la Banque centrale.

— participer à des syndicats de garantie d'émission de titres et d'obligations.

La société prend la dénomination de « BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL » (B.H.S.).

Son siège social est fixé à Dakar.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres, choisis parmi les actionnaires.

Chaque exercice social aura une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution de la société, jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire le 10 octobre 1979, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 100.000 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par l'Etat du Sénégal et 74 personnes ou sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant la valeur nominale de chacune desdites actions soit au total la somme de 1.000.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement versée dans les caisses de différentes banques à Dakar, ainsi qu'il résulte de 4 attestations délivrées par lesdites banques pour y demeurer bloquées jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive unique qui aura constaté la constitution définitive de la société.

III

Aux termes de L'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue le 10 octobre 1979, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Senghor, le même jour, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Sène fondateur de la société suivant acte dressé par M^e Senghor le 10 octobre 1979;

— nommé comme premiers administrateurs de la société conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts :

MM. Bécaye Sène, représentant la Primature et le ministère du Plan;

Moustapha Ndiaye, représentant le ministère des Finances;

Assane Diagne, directeur de la Construction, représentant le ministère de l'Urbanisme;

Michel Dresh, représentant le secrétariat de la Présidence;

Ady Niang, représentant la B.N.D.S.;

Ousmane Mbaye Noël, représentant la S.G.B.S.;

Idrissa Dioh, représentant l'I.P.R.E.S.;

Ndiouga Konaté, représentant la Caisse de Sécurité sociale;

Jean-Marc Peyrou, représentant l'UNISYNDI;

Henri Charles Gallenca, représentant la COTOA;

Abdoulaye Chimère Tall, représentant les assureurs,

constaté l'acceptation desdites fonctions :

Nommé, le Cabinet « Arthur Andersen Maurin Gaye et Cie, dont le siège est à Dakar en qualité de commissaire aux comptes et la société pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ces fonctions.

Déclarer la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils avaient été établis suivant acte sous signatures privés en date à Dakar du 16 juillet 1979.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention .

M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

« SENITALIA »

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 25, Avenue Georges Pompidou Passage Nehme - DAKAR

R. C. : N° 79 - B - 113

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 juillet 1979, enregistré à Dakar II, bordereau

1520/3, le 6 août 1979, volume 13, folio 43, case 3367, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines, de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La dénomination de la société est « SENITALIA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 25, avenue Georges-Pompidou, Passage Nehme.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les premiers gérants sont MM. Ibrahima Sarr, commerçant, demeurant à Dakar, 11, rue Mohamed V, et Falah Azelarab, commerçant, demeurant à Dakar, 8, rue Lapérine avec pouvoir d'agir ensemble exclusivement, et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur la solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 18 septembre 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique Nouvelle » n° 1578 du 3 au 9 octobre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORT - IMPORT " SÉNÉXIM "

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 47, Bd. de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 septembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger particulièrement à Dakar :

— Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets manufacturés ou non, de toutes provenances;

— Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

interim de l'imprimerie Nationale de la République

du Sénégal, certifie que le n° 4727

du Journal Officiel de la République du Sénégal

du 6 Octobre 1979

conforme au présent exemplaire.

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— L'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objet mobilier, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORT-IMPORT », par abréviation (SENEXIM).

Son siège social est fixé à Dakar, 47, boulevard de la République.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Michel Dembelé l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4727 du Journal officiel en date du 29 septembre 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE